

Règlement du jeu « Le mois du Goût »

Article 1 – Société Organisatrice

La société Parmentine, dont le capital social s'élève à 6 230 504,00 €, dont le siège social se situe au Zoning Industriel du Voy 51230 Fère-Champenoise, inscrite au registre des commerces et des sociétés de Reims sous le numéro 419 613 377, ci-après dénommée « Société Organisatrice », organise du 13 octobre au 9 novembre 2025 inclus, un jeu gratuit avec obligation d'achat intitulé « Le mois du Goût » sur sa page Facebook et sur www.jeu-parmentine.fr selon les modalités décrites dans le présent règlement. Cette opération n'est ni organisée ni sponsorisée par Facebook.

L'adresse du siège social de la Société Organisatrice est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu.

Article 2 – Les participants

Ce concours est ouvert à toute personne physique, majeur (18 ans révolu), résidant en France métropolitaine (Corse incluse) et au Luxembourg à l'exception des salariés de la Société Organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ainsi que toute personne ayant participé au développement, la promotion et à la gestion du jeu.

La participation à ce jeu implique une attitude loyale et l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

La participation est limitée à une participation par jour, par personne et par foyer pendant toute la durée du jeu (mêmes prénoms, nom, même adresse). Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs identifiants ou plusieurs comptes Facebook.

La Société Organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplit bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de fournir à la Société Organisatrice les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse en causer un grief à la Société Organisatrice.

Article 3 – Modalités de participation

Pour jouer :

- Le participant prend connaissance du règlement sur www.jeu-parmentine.fr/ et/ou sur www.facebook.fr/parmentine.
- Le candidat achète un filet de pomme de terre Parmentine dans un point de vente de la marque Parmentine

- Le candidat est amené à déposer sa preuve d'achat sur le site
- Le candidat remplit ensuite un formulaire d'inscription via le jeu (nom/prénom/adresse/date de naissance).
- Le joueur est amené à jouer questionnaire pour voter pour ses recettes préférées insolites à base de pommes de terre
- Le participant se qualifie pour le tirage au sort

Le participant est réputé être informé des risques et dangers d'internet. La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage ... et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

La Société Organisatrice garde la possibilité, à tout moment de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait ; sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

Article 4 – les dotations

Sont mis en jeu :

1^{er} prix : Un bon cadeau pour 1 dîner d'exception pour éveiller les 5 sens au restaurant « Eatrenaline » d'Europapark, pour 2 personnes d'une valeur de 510 € TTC, (Le bon cadeau est valable trois ans à partir de la fin de l'année d'émission)

2^{ème} prix : 4h de cours de cuisine dans l'école d'Alain Ducasse pour deux personnes d'une valeur unitaire de 195€, 390 € TTC pour 2, valable 1 an.

3^{ème} prix : 5 cartes cadeaux « The Fork » d'une valeur unitaire de 50€ TTC, valable 18 mois, à compter du jour où elles sont émises, en France uniquement.

Les 7 gagnants seront désignés par la mécanique du tirage au sort. Les envois des lots se feront dans les semaines qui suivent le 9 novembre 2025.

Les lots ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni cessibles, ni transmissibles. Le participant devra accepter le lot. Le gagnant ne peut recevoir qu'un seul lot. Le gagnant ne peut se voir retourner le lot par sa valeur unitaire. Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les

besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol du lot durant la livraison. La Société Organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des lots.

Toute participation non conforme, mal renseignée, illisible, incomplète ou erronée sera invalidée par la Société Organisatrice. Les dotations ne pourront être attribuées qu'à des participations valides. Chaque gagnant ne pourra remporter qu'une seule dotation sur toute la durée du jeu.

Durant toute la durée de l'opération, la Société Organisatrice, se réserve le droit de remplacer les lots proposés par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas de rupture de stock, de liquidation judiciaire du fournisseur, de mouvement social, de défaut qualitatif du produit. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

L'envoi des lots s'effectuera par voie postale ou courrier électronique (en fonction du lot) selon les informations communiquées par les gagnants à la Société Organisatrice dans les quatre semaines suivantes l'annonce des gagnants. Ces derniers seront contactés par la Société Organisatrice après l'annonce des gagnants.

Article 5 – Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciale

Le participant autorise, en cas de gain, la Société Organisatrice à utiliser ses nom, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

La Société Organisatrice traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du Concours en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 6. Consultation du règlement

Le présent règlement est déposé auprès de :

- SELAS ACTA - Commissaires de Justice associés - 25 bd Joffre 54000 NANCY - Office de Metz
15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.
- Etude Carlos CALVO - Frank SCHAAL, huissiers de Justice Associés exerçant à Luxembourg
(L-1461) 65, rue d'Eich.

Le règlement sera consultable et téléchargeable gratuitement sur le jeu en ligne.

Une copie du règlement peut être obtenue gratuitement sur demande écrite adressée par courrier à la Société Organisatrice (article 1). Les frais relatifs à la réclamation seront remboursés sur simple demande jointe au prix d'une lettre simple au tarif lent en vigueur et à condition qu'un numéro de compte bancaire soit joint à la demande de remboursement.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment, sous réserve d'en informer les participants par le dépôt d'un avenant auprès de la SELAS ACTA - Commissaires de Justice associés ou d'une étude d'huissier de justice Carlos CALVO - Frank SCHAAL

En cas de contradiction entre différentes versions du présent règlement, la version faisant foi sera celle qui aura été mise en ligne sur le site de l'huissier.

Article 7 – Informatique et libertés

Dans le cadre de l'opération objet des présentes, la Société Organisatrice peut être amenée à collecter des informations à caractère personnel. Le participant dispose du bénéfice des articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour rappel :

Article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.(....)

Article 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (....)

Le participant pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition par courrier à l'adresse de la Société Organisatrice (article 1).

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande jointe accompagnée d'un RIB. Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

Les données collectées dans le cadre de ce présent jeu (Civilité / Nom / Prénom / Email / Adresse / Téléphone) sont nécessaires au bon suivi des dotations en cas de gain.

Ces données seront supprimées maximum 3 ans après la fin de l'opération, soit au plus tard le 9 novembre 2028

Article 8 – Litiges

Le présent règlement est soumis à la réglementation française et luxembourgeoise.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait aux tribunaux territorialement compétents de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à la Société Organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la Société Organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.

Article 9 – Communication

La présente opération est portée à connaissance des participants par les moyens suivants :

- Communication sur les réseaux sociaux de Parmentine (Facebook, Instagram et LinkedIn notamment)
- Affiches dans les magasins participants à l'opération
- Stickers sur les packs de pommes de terre dans les magasins participants à l'opération

Article 10 – Remboursement des frais de participation

Le remboursement des frais engagés pour les demandes de transmission du règlement ne pourra être obtenu. Le règlement du concours sera hébergé à partir du 1 mai 2022 sur le site internet www.jeu-parmentine.fr. La participation au jeu au moyen d'une connexion internet fixe ou mobile s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (câble, ADSL, fibre optique, forfait internet mobile) ne donnera lieu à aucun remboursement.